



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00665

Numéro SIREN : 417 492 071

Nom ou dénomination : DURET HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2017 sous le numéro de dépôt 5012

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT
Le QUATORZE AVRIL

Maître Georges TEILLIAIS, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Georges TEILLIAIS, Christian DEVOS et Guillaume ROUILLON, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à CLISSON (Loire-Atlantique), 7 avenue Olivier de Clisson, bureau permanent à CUGAND (Vendée), 1 rue des Chaunières,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.**

I – DONATEUR :

Monsieur **Alain Jean Marie Georges DURET**, Dirigeant de société, époux de Madame Jacqueline Fernande Marie Irène GODARD demeurant à BOUSSAY (Loire-Atlantique) 19, rue des Trois Provinces.

Né à BOUSSAY (Loire-Atlantique) le 12 décembre 1955.

Marié initialement sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de CHAVAGNES EN PAILLERS (Vendée) le 21 mars 1981

Puis soumis au régime de la séparation de biens aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître René RAISON, notaire à CLISSON le 30 novembre 1994 régulièrement homologué par le Tribunal de Grande Instance de NANTES suivant jugement rendu le 21 novembre 1995.

Et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Georges TEILLIAIS, notaire soussigné, le 27 décembre 2016.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « LE DONATEUR »

D'UNE PART



II – DONATAIRE :

1/ Monsieur **Jérôme Daniel Alain DURET**, Directeur de société, demeurant à BOUSSAY (Loire-Atlantique) 26, rue Charles de Gaulle,
Célibataire.

Né à CHOLET (Maine-et-Loire) le 12 décembre 1981.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Partenaire de Madame Clémence Sylvie Mauricette BARON, née à MONTAIGU (Vendée) le 29 juin 1986, aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré au Greffe du Tribunal d'Instance de NANTES (Loire Atlantique) le 24 avril 2012.

Fils du DONATEUR.

2/ Monsieur **Stéphane Guy François DURET**, Dirigeant de société, époux de Madame Maud Maryvonne Dany RABILLARD, demeurant à BOUSSAY (Loire-Atlantique) 3 Ter, rue des Genêts.

Né à CHOLET (Maine-et-Loire) le 17 juillet 1983.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Samuel BREVET, notaire à CLISSON, le 18 juin 2014 préalable à son union célébrée à la Mairie de BOUSSAY (Loire-Atlantique) le 12 juillet 2014.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Fils du DONATEUR.

Seuls et présomptifs héritiers du DONATEUR.

Ci-après dénommés « LE DONATAIRE » ou « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

AUTRE INTERVENANT :

CONJOINT DU DONATEUR

Madame **Jacqueline Fernande Marie Irène GODARD** épouse de Monsieur Alain Jean Marie Georges DURET demeurant à BOUSSAY (Loire-Atlantique) 19, rue des Trois Provinces.

Née à CHAVAGNES EN PAILLERS (Vendée) le 5 mars 1956

Mariée initialement sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de CHAVAGNES EN PAILLERS (Vendée) le 21 mars 1981

Puis soumise au régime de la séparation de biens aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître René RAISON, notaire à CLISSON le 30 novembre 1994 régulièrement homologué par le Tribunal de Grande Instance de NANTES suivant jugement rendu le 21 novembre 1995.

Et actuellement soumise au régime de la communauté universelle aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Georges TEILLIAIS, notaire soussigné, le 27 décembre 2016.

De nationalité française

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Alain DURET est ici présent.
Monsieur Jérôme DURET est ici présent.
Monsieur Stéphane DURET est ici présent.
Madame Jacqueline DURET née GODARD est ici présente.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

I / CONCERNANT LA SOCIETE DENOMMEE « DURET HOLDING »

A/ CONSTITUTION ET MODIFICATIONS

Suivant acte reçu par Maître René RAISON, notaire à CLISSON, le 30 décembre 1997,

Il a été constitué par Monsieur Alain DURET, sus nommé, DONATEUR au présent acte,

Une société à responsabilité limitée à associé unique sous la dénomination « ALAIN DURET IMMOBILIER » dont le siège était à CLISSON (44190) 3 rue Saint Jacques, lequel siège social a été transféré à CLISSON (44190) 9 rue des Malifestes puis dans un second temps à MONTAIGU (85600) 19 rue Saint Nicolas.

Par suite de ce changement de siège social, ladite société immatriculée initialement au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 417 492 071.

Monsieur Alain DURET, sus nommé, a été nommé gérant de ladite société, sans limitation de durée.

Le capital social de la société a été fixé initialement à 50.000,00 francs soit 7.622,45 €, divisé en cinquante (50) parts de 152,45 € chacune et numérotées de 1 à 50 inclus.

Le capital social a été modifié ainsi :

Aux termes d'une décision de Monsieur Alain DURET, associé unique, en date du 15 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de SEPT EUROS CINQUANTE CINQ CENTIMES (7,55 €) par apport en numéraire pour être porté de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €) à SEPT MILLE SIX CENT TRENTE EUROS (7.630,00 €) par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales de 152,45 euros à 152,60 euros pour chaque part sociale.

Aux termes d'une décision en date du 15 juin 2009, Monsieur Alain DURET, associé unique, a décidé de modifier la valeur nominale des parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS SOIXANTE CENTIMES (152,60 €) à DIX EUROS (10,00 €) par part sociale. Comme conséquence de cette décision, 713 nouvelles parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune ont été créées.

Aux termes d'une décision de Monsieur Alain DURET, associé unique, en date du 15 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS (37.370,00 €) par apport en numéraire, pour être porté à QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000,00 €) par création de 3.737 nouvelles parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune et numérotées de 764 à 4.500 inclus.

Aux termes d'une décision de Monsieur Alain DURET, associé unique, en date du 21 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000,00 €), par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, pour être porté à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €), divisé en 12.500 parts sociales de 10,00 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Alain DURET.

Changement de dénomination sociale :

La dénomination sociale initiale de la société soit « ALAIN DURET IMMOBILIER » a été modifiée dans un premier temps pour devenir « SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR », puis dans un second temps pour devenir « **DURET HOLDING** ».

1/ Objet social :

L'objet social actuel de la société dénommée DURET HOLDING est le suivant tel que déterminé à l'article 2 de ses statuts :

« - Tant en France qu'à l'étranger, de recevoir, acquérir et de gérer, directement ou indirectement, les titres sociaux formant le capital des sociétés du groupe, ou ayant vocation à faire partie de ce groupe.

- Elle a pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale du groupe, et plus généralement, à l'animation effective de ses filiales et de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité orale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

- La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

2/ Durée de la société :

La durée de la société dénommée DURET HOLDING est fixée dans ses statuts à CINQUANTE ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

3/ Cession et transmission des parts :

Concernant les modalités de cession et de transmission des parts sociales, il est prévu à l'article 10 des statuts de la société dénommée DURET HOLDING ce qui suit :

« 1°/ Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

2°/ En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital. »

B/ CESSION DE PART SOCIALE DU 04 MAI 2012

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANTES du 04 mai 2012, enregistré au SIE DE NANTES SUD EST le 06 juin 2012, bordereau 2012/1 552 case n° 10, Monsieur Alain DURET, sus nommé, a cédé à Madame Jacqueline DURET née GODARD, sus nommée, son épouse, une (1) part sociale lui appartenant dans la société dénommée DURET HOLDING.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de DIX EUROS (10,00 €) payé comptant et quittancé dans l'acte.

Suite à cette cession le capital social d'un montant de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €) divisé en 12.500 parts sociales de 10,00 € chacune s'est trouvé réparti entre les associés ainsi qu'il suit :

Madame Jacqueline DURET née GODARD :

Une (1) part sociale portant le numéro 1

Ci 1 part

Monsieur Alain DURET :

Douze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales

Numérotées de 2 à 12.500 inclus

Ci 12.499 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 12.500 parts

C/ DONATION-PARTAGE DU 29 JUIN 2012

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François OLIVIER, notaire à LE POIRE SUR VIE, le 29 juin 2012, enregistré, Monsieur Alain DURET, sus nommé, a consenti une donation-partage à Madame Jacqueline DURET née GODARD, Monsieur Jérôme DURET et Monsieur Stéphane DURET, sus nommés.

Cette donation-partage avait notamment pour objet des parts sociales détenues par Monsieur Alain DURET dans la société dénommée DURET HOLDING.

Audit acte, les attributions suivantes ont notamment été faites :

- à Madame Jacqueline DURET née GODARD ont été attribuées, en pleine propriété, les 1.249 parts sociales numérotées de 2 à 1.250
- à Monsieur Jérôme DURET ont été attribuées, en pleine propriété, les 1.250 parts sociales numérotées de 1.251 à 2.500
- à Monsieur Stéphane DURET ont été attribuées, en pleine propriété, les 1.250 parts sociales numérotées de 2.501 à 3.750.

Suite à cette donation-partage, l'article 7 relatif au capital social de la société dénommée DURET HOLDING a été modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €).

Il est divisé en 12.500 parts sociales de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 12.500 inclus.

Ces parts sont attribuées aux associés de la manière suivante :

Madame Jacqueline DURET née GODARD :

A concurrence de mille deux-cent-cinquante (1.250) parts

Numérotées de 1 à 1.250 inclus

Ci 1.250 parts

Monsieur Jérôme DURET :

A concurrence de mille deux-cent-cinquante (1.250) parts

Numérotées de 1.251 à 2.500 inclus

Ci 1.250 parts

Monsieur Stéphane DURET :

A concurrence de mille deux-cent-cinquante (1.250) parts

Numérotées de 2.501 à 3.750 inclus

Ci 1.250 parts

Monsieur Alain DURET :

A concurrence de huit mille sept-cent-cinquante (8.750) parts

Numérotées de 3.751 à 12.500 inclus

Ci 8.750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 12.500 parts

D/ MODIFICATIONS STATUTAIRES DU 07 AVRIL 2017

Aux termes d'une assemblée générale qui s'est tenue le 07 avril 2017, les associés de la société dénommée DURET HOLDING ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 9 des statuts de ladite société, lequel article 9 est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 9 – DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

S'agissant des titres ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sous le bénéfice des dispositions de l'article 787B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier sera limité à l'affectation des bénéfices. »

II / CONCERNANT LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL DES EPOUX DURET - GODARD

Aux termes d'un acte reçu par Maître Georges TEILLIAIS, notaire soussigné, le 27 décembre 2016, Monsieur Alain DURET, DONATEUR sus nommé et Madame Jacqueline GODARD, son épouse, mariés sous le régime de la séparation de biens ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ont changé de régime matrimonial et ont adopté le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir, tel qu'il est établi par l'article 1526 du Code civil.

Les formalités de publicités requises par les dispositions de l'article 1397 alinéas 2 et 3 du code civil, consécutivement à ce changement de régime matrimonial ont été régulièrement effectuées.

Aucune opposition n'ayant été faite dans le délai de trois mois sus visé, le changement de régime matrimonial des époux DURET – GODARD est devenu définitif et produit pleinement ses effets.

A ce sujet, il est ici précisé qu'aux termes de la donation-partage en date du 29 juin 2012, sus relatée, il a été stipulé au profit de Monsieur Alain DURET, donateur, la clause suivante, ici littéralement rapportée :

« CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les BIENS qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code Civil. »

Monsieur Alain DURET déclare, uniquement en ce qui concerne les parts sociales données à son épouse lors de la donation en date du 29 juin 2012 sus relatée, **RENONCER expressément au bénéfice de la clause d'exclusion de communauté**, entendant au contraire que les mille deux cent cinquante parts (1.250) parts sociales détenues par son épouse dans la société dénommée DURET HOLDING dépendent de la communauté universelle de biens existant entre eux par suite de leur changement de régime matrimonial sus relaté.

Par conséquent, suite à leur changement de régime matrimonial, les mille deux cent cinquante (1.250) parts sociales détenues par Madame Jacqueline DURET née GODARD et les huit mille sept cent cinquante (8.750) parts sociales détenues par Monsieur Alain DURET dans la société dénommée DURET HOLDING, sus désignée, dépendent désormais de la communauté universelle de biens existant entre eux.

III / CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Le donateur déclare avoir consenti aux donataires sus nommés les donations suivantes :

1/ Donation du 1^{er} juillet 1994

Aux termes d'un acte reçu par Maître René RAISON, notaire à CLISSON, le 1^{er} juillet 1994, enregistré, Monsieur Alain DURET, sus nommé, DONATEUR aux présentes et Madame Jacqueline GODARD, son épouse, ont consenti une DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE à Messieurs Jérôme et Stéphane DURET, sus nommés, DONATAIRES au présent acte.

Cette donation avait pour objet la nue-propriété d'un bien immobilier sis à BOUSSAY (44190) 19 rue des Trois Provinces.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de NANTES II, le 04 août 1994, volume 1994P, numéro 8359.

Cette donation ayant été consentie depuis plus de quinze ans, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans le calcul des droits de mutation à titre gratuit générés par la présente donation-partage.

2/ Donation du 29 juin 2012

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François OLIVIER, notaire à LE POIRE SUR VIE, le 29 juin 2012, enregistré, Monsieur Alain DURET, sus nommé, a consenti une DONATION - PARTAGE à Madame Jacqueline DURET née GODARD et Messieurs Jérôme et Stéphane DURET, sus nommés.

Cette donation-partage avait pour objet des parts sociales détenues par Monsieur Alain DURET dans la société dénommée DURET HOLDING, une partie du compte courant d'associé de Monsieur Alain DURET dans la société dénommée S.C.I. A.J.P., ainsi que divers dons manuels consentis à Messieurs Jérôme et Stéphane DURET et incorporés par eux à ladite donation-partage.

Cette donation ayant été consentie depuis moins de quinze ans, il a lieu d'en tenir compte dans le calcul des droits de mutation à titre gratuit générés par la présente donation-partage.

Aux termes de cette donation-partage, les déclarations fiscales suivantes ont été faites :

« /.../

Application de l'article 787 B du Code Général des Impôts

Les titres sus désignés de la société « DURET HOLDING » ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 4 mai 2012, enregistré au Centre des Impôts de NANTES, le 6 juin 2012, bordereau 2012/1552, case n°11, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes.

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société certifiant que le DONATEUR seul ou avec son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détient à ce jour le quota de titres ;

3° - exerce l'une des fonctions de direction énumérées au paragraphe 3 ci-dessous.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus - visé et auquel elle a souscrit.

Le DONATAIRE demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 – Respecter l'engagement de conservation souscrit par le DONATEUR relativement aux titres dont il s'agit, ce engagement expirant le 6 juin 2014 ;

2 – S'engager à conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 6 juin 2018 ;

3 – Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 – S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 – Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants cause par décès. S'il s'agit d'un décès, les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Le DONATAIRE déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonnée à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;
- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription ;
- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les modifications suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, ou si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le DONATEUR étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

En conséquence, afin de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, chaque donataire aux présentes s'engage pour lui et ses ayants droit, à conserver les parts transmises par le donateur pendant une période de quatre années à compter de la date d'expiration du premier délai ci-dessus rappelé.

Calcul des droits

/.../

Les droits de Monsieur Jérôme DURET sont les suivants :

. la créance de compte courant	50.000,00 €
. le montant de son rapport	<u>121.115,69 €</u>

Ensemble	171.115,69 €
Abattement applicable aux dons de sommes d'argent (article 790 G du CGI).....	- 31.865,00 €
Reste taxable	139.250,69 €
Valeur des parts sociales données en pleine propriété (72.875,00 €)	
Compte tenu de l'application de l'article 787 B du CGI, il reste taxable (25%) soit	18.218,75 €
Ensemble.....	157.469,44 €
Abattement légal	- 159.325,00 €
Base taxable	0,00 €
Droits	néant

Les droits de Monsieur Stéphane DURET sont les suivants :

. la créance de compte courant	50.000,00 €
. le montant de son rapport.....	55.000,00 €
. le montant de la somme à lui donnée.....	66.115,69 €
Ensemble	171.115,69 €
Abattement applicable aux dons de sommes d'argent (article 790 G du CGI).....	- 31.865,00 €
Reste taxable	139.250,69 €
Valeur des parts sociales données en pleine propriété (72.875,00 €)	
Compte tenu de l'application de l'article 787 B du CGI, il reste taxable (25%) soit	18.218,75 €
Ensemble.....	157.469,44 €
Abattement légal	- 159.325,00 €
Base taxable	0,00 €
Droits	néant

La présente donation-partage ne génère pas de droits. »

CECI EXPOSE, il est passé à la DONATION-PARTAGE objet des présentes :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Le DONATEUR fait par les présentes, **DONATION entre vifs à titre de PARTAGE ANTICIPE**, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux CO-DONATAIRES qui acceptent expressément, donataires par égales parts entre eux, à concurrence de la **MOITIE (1/2) chacun**,

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation du DONATEUR au partage entre eux de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager est composée des biens dont la désignation suit :

ARTICLE N° UN (1)

La **NUE PROPRIETE** des SEPT CENT TRENTÉ CINQ (735) parts sociales numérotées de 11.031 à 11.765 inclus,

Dans la société dénommée **DURET HOLDING**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à MONTAIGU (85600), 19 rue Saint Nicolas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 417.492.071, ci-dessus plus amplement désignée.

EVALUATION

Lesdites parts sont d'une valeur unitaire en pleine propriété de CENT QUATRE VINGT UN EUROS TROIS CENT DIX HUIT CENTIMES (181,318 €) retenue par les parties soit pour les 735 parts sociales sus désignées une valeur totale en pleine propriété de CENT TRENTÉ TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF EUROS (133.269,00 €).

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur de SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS (79.961,00 €), l'usufruit de Monsieur DURET s'élevant à 40% compte tenu de son âge (61 ans révolus).

ARTICLE N° DEUX (2)

La **NUE PROPRIETE** des SEPT CENT TRENTÉ CINQ (735) parts sociales numérotées de 11.766 à 12.500 inclus,

Dans la société dénommée **DURET HOLDING**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à MONTAIGU (85600), 19 rue Saint Nicolas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 417.492.071, ci-dessus plus amplement désignée.

EVALUATION

Lesdites parts sont d'une valeur unitaire en pleine propriété de CENT QUATRE VINGT UN EUROS TROIS CENT DIX HUIT CENTIMES (181,318 €) retenue par les parties soit pour les 735 parts sociales sus désignées une valeur totale en pleine propriété de CENT TRENTÉ TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF EUROS (133.269,00 €).

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur de SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS (79.961,00 €), l'usufruit de Monsieur DURET s'élevant à 40% compte tenu de son âge (61 ans révolus).

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Au présent acte intervient à l'instant : Madame Jacqueline GODARD, sus nommée, épouse de Monsieur Alain DURET,

Laquelle, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède par la lecture qui lui en a été donnée par le notaire soussigné, **déclare n'intervenir ici que pour donner son consentement exigé par les dispositions de l'article 1422 du code civil, sans entendre se porter codonatrice des parts sociales ci-dessus données** dépendant de la communauté universelle de biens existant entre elle et son époux.

Par conséquent la présente donation-partage est consentie en totalité par Monsieur Alain DURET seul et pour son compte personnel, sans que Madame Jacqueline DURET née GODARD ne puisse être considérée comme tenue des obligations découlant du présent contrat n'étant pas donatrice au présent acte.

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER :

La masse des biens donnés et à partager est d'une valeur totale de CENT CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT VINGT DEUX EUROS (159.922,00 €).

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à la moitié (1/2) de la masse des biens donnés et à partager soit SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS (79.961,00 €).

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit :

1) Attributions à Monsieur Jérôme DURET

Il est attribué à Monsieur Jérôme DURET qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- la TOTALITE des biens composant **l'article UN (1)** de la masse des biens donnés et à partager ci-dessus établie, ledit article étant composé ainsi :

La **NUE PROPRIETE** des SEPT CENT TRENTE CINQ (735) parts sociales numérotées de 11.031 à 11.765 inclus, dans la société dénommée **DURET HOLDING**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à MONTAIGU (85600), 19 rue Saint Nicolas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 417.492.071, ci-dessus plus amplement désignée.

Pour une valeur de SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS.

Ci 79.961,00 €.

Soit un total attribué de SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS (79.961,00 €).

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2) Attributions à Monsieur Stéphane DURET

Il est attribué à Monsieur Stéphane DURET qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- la TOTALITE des biens composant l'**article DEUX (2)** de la masse des biens donnés et à partager ci-dessus établie, ledit article étant composé ainsi :

La **NUE PROPRIETE** des SEPT CENT TRENTÉ CINQ (735) parts sociales numérotées de 11.766 à 12.500 inclus, dans la société dénommée **DURET HOLDING**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à MONTAIGU (85600), 19 rue Saint Nicolas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 417.492.071, ci-dessus plus amplement désignée.

Pour une valeur de SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS .

Ci 79.961,00 €.

Soit un total attribué de SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS (79.961,00 €).

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité **en avancement de part successorale**, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE JOUISSANCE

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des parts sociales données aux termes du présent acte et compris dans leurs attributions respectives.

Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant du DONATEUR et de son conjoint sus nommé.

En effet, le DONATEUR se réserve sa vie durant, l'usufruit des parts sociales objet de la présente donation-partage et confère sans contrepartie, au profit de son conjoint, à compter de son décès et s'il lui survit, l'usufruit desdits biens jusqu'au décès de celui-ci.

INTERVENTION DE MADAME JACQUELINE DURET :

Aux présentes intervient à l'instant Madame Jacqueline DURET née GODARD, sus – nommée, laquelle connaissance prise de la présente donation-partage consentie par son époux à leurs enfants, par la lecture qui vient de lui en être faite par le notaire soussigné, déclare expressément accepter la réversion d'usufruit ci-dessus stipulée faite à son profit.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

LE DONATEUR jouira de l'usufruit réservé « en bon père de famille » aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Il veillera à la conservation des biens, ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir LES DONATAIRES de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation de parts sociales de la société dénommée DURET HOLDING a lieu sous les charges et conditions ordinaires suivantes :

- Chaque donataire sera subrogé dans les droits et obligations attachés aux parts sociales qui lui sont données dont il aura la jouissance à compter de la date d'entrée en jouissance ci-dessus indiquée.

- Le DONATEUR se réservant l'usufruit (stipulé réversible sur la tête de son conjoint en cas de survie de ce dernier) des parts sociales objet des présentes, aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts à compter de ce jour et jusqu'à l'extinction de son usufruit.

- Chaque donataire attributaire déclare avoir parfaite connaissance des statuts de la société dénommée **DURET HOLDING**, pour détenir d'ores et déjà des parts sociales dans cette société et s'engage par conséquent à respecter lesdits statuts de sorte que le donateur ne soit ni recherché ni inquiété à ce sujet.

- Chaque donataire déclare également avoir eu la possibilité de consulter, préalablement aux présentes, tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires afin de connaître la situation de la société dénommée DURET HOLDING, tant activement que passivement.

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, ou ceux qui en seront la représentation, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui sans descendance et, pour le cas où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les BIENS qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code Civil.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le DONATEUR impose formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non-respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, le DONATEUR déclare le priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation hors part successorale de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

CONDITION PARTICULIERE LIEE AU BENEFICE DE L'ARTICLE 787 B DU CGI – INFORMATION DES PARTIES

Les parties aux présentes déclarent qu'elles entendent bénéficier pour la présente donation-partage des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Elles reconnaissent expressément que leur attention est attirée par le Notaire soussigné notamment sur les obligations déclaratives à la charge des donataires jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation à savoir :

En application de l'article 294 quater de l'annexe II du Code général des impôts chaque donataire doit adresser au service des impôts où sera enregistré le présent acte, dans les 3 mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation individuelle certifiant que :

- l'engagement individuel de conservation a bien été respecté tout au long de l'année ;
- l'un des signataires de l'engagement collectif ou l'un des donataires ayant pris un engagement individuel de conservation a effectivement exercé dans la société une fonction de direction, son identité devant être précisée.

L'attention des parties est en outre attirée par le notaire soussigné sur les dispositions de l'article 294 ter de l'annexe II du Code général des impôts aux termes duquel :

A compter de la transmission des titres bénéficiant des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, la société concernée par l'engagement de conservation doit adresser au service des impôts où a été enregistré l'acte de donation, dans les 3 mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que :

- l'engagement collectif souscrit par le donateur et les donataires était en cours au 31 décembre ;
- que ledit engagement a porté sur au moins 34 % des droits de vote et des droits financiers en indiquant le nombre de titres prévus lors de la souscription dudit engagement collectif.

Les requérants reconnaissent enfin avoir été avertis par le Notaire soussigné :

- qu'il est nécessaire qu'ils se tiennent informés par leurs propres moyens d'éventuelles modifications par le législateur des obligations à respecter pour le maintien de l'exonération partielle des droits sus visée afin de pouvoir les respecter et ainsi maintenir ladite exonération partielle de droits.

- des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévu par l'article 1840 G ter du code général des impôts duquel il résulte ce qui suit littéralement rapporté en caractères italiques :

« I.- Lorsqu'une exonération ou une réduction de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière ou de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière a été obtenue en contrepartie du respect d'un engagement ou de la production d'une justification, le non-respect de l'engagement ou le défaut de production de la justification entraîne l'obligation de payer les droits dont la mutation a été exonérée. Les droits, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, doivent être acquittés dans le mois qui suit, selon le cas, la rupture de l'engagement ou l'expiration du délai prévu pour produire la justification requise.

II.- En cas de non-respect des engagements prévus au II de l'article 1135 bis, à l'article 1137 et au I bis de l'article 1594, un droit supplémentaire de 1 % s'ajoute aux droits et à l'intérêt de retard prévu à l'article 1727».

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales objet de la présente donation-partage détenues dans la société dénommée DURET HOLDING dépendent de la communauté universelle de biens existant entre Monsieur Alain DURET et Madame Jacqueline DURET née GODARD ainsi qu'il a été dit dans l'exposé qui précède.

SIGNIFICATION - AGREMENT

a) Signification

Monsieur Alain DURET, sus nommé, intervenant ici en qualité de gérant de la société dénommée DURET HOLDING et connaissance prise de ce qui précède par la lecture qui lui en a été donnée par le notaire soussigné, déclare conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil accepter la mutation de parts résultant de la présente donation-partage, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent **dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.**

Il déclare également qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

b) Agrément

Il est ici rappelé qu'à l'article 10 des statuts de la société dénommée DURET HOLDING, il est notamment indiqué ce qui suit littéralement rapporté :

« Les parts sociales sont librement /.../ cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. »

Par conséquent, l'agrément des associés n'est pas requis pour régulariser la présente donation-partage.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

FORMALITES RELATIVES AUX PARTS SOCIALES

Une expédition du présent acte ainsi qu'un exemplaire des statuts de la société dénommée DURET HOLDING, émettrice des parts sociales objet de la présente donation-partage, mis à jour, seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel ladite société est immatriculée, par les parties.

Il est ici précisé qu'à la suite de la régularisation de la présente donation-partage, l'article 7 des statuts de la société dénommée DURET HOLDING sera désormais rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €).

Il est divisé en douze mille cinq cents (12.500) parts sociales de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 12.500 inclus.

Ces parts sont attribuées aux associés de la manière suivante :

Madame Jacqueline DURET née GODARD :

En pleine propriété :

A concurrence de mille deux-cent-cinquante (1.250) parts

Numérotées de 1 à 1.250 inclus 1.250 parts en PP

Monsieur Jérôme DURET :

En pleine propriété :

A concurrence de mille deux-cent-cinquante (1.250) parts

Numérotées de 1.251 à 2.500 inclus 1.250 parts en PP

En nue-propriété :

A concurrence de sept-cent-trente-cinq (735) parts

Numérotées de 11.031 à 11.765 inclus 735 parts en NP

Monsieur Stéphane DURET :

En pleine propriété :

A concurrence de mille deux-cent-cinquante (1.250) parts

Numérotées de 2.501 à 3.750 inclus 1.250 parts en PP

En nue-propriété :

A concurrence de sept-cent-trente-cinq (735) parts

Numérotées de 11.766 à 12.500 inclus 735 parts en NP

Monsieur Alain DURET :

En pleine propriété :

A concurrence de sept mille deux-cent-quatre-vingts (7.280) parts

Numérotées de 3.751 à 11.030 inclus 7.280 parts en PP

En usufruit :

A concurrence de mille quatre-cent-soixante-dix (1.470) parts

Numérotées de 11.031 à 12.500 inclus 1.470 parts en USU

Total égal au nombre de parts composant le capital social ... 12.500 parts en PP »

DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

Les parties déclarent :

SUR LA VALEUR DES BIENS

Les parts sociales objet de la présente donation-partage sont d'une valeur totale en pleine propriété de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT TRENTE HUIT EUROS (266.538,00 €), soit pour la nue-propriété donnée une valeur de CENT CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT VINGT DEUX EUROS (159.922,00 €).

SUR LA SITUATION DE FAMILLE

Le donateur déclare qu'il n'a pas d'autre enfant que les DONATAIRES au présent acte.

SUR LES DONATIONS ANTERIEURES

Le donateur précise qu'il n'a consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit à l'exception de celles-ci-dessus relatées dans l'exposé qui précède.

SUR LES ABATTEMENTS

Le DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

Il est en outre ici rappelé que la présente donation-partage est consentie en totalité par Monsieur Alain DURET pour son compte personnel. Par conséquent, les droits de mutation à titre gratuit sont calculés en tenant compte du seul lien de parenté entre Monsieur Alain DURET et les DONATAIRES sus nommés.

APPLICATION DE L'EXONERATION PARTIELLE DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties aux présentes déclarent expressément vouloir bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts concernant les parts sociales de la société DURET HOLDING présentement données et dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus.

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, les parties font les déclarations suivantes :

Les parts sociales sus désignées de la société dénommée DURET HOLDING ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 02 janvier 2017, enregistré au SIE de NANTES EST le 02 février 2017, bordereau 2017/200 case n° 26, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours à ce jour.

Une copie dudit acte demeurera ci-annexée.

A l'appui de cette déclaration est également demeurée annexée une attestation de la société certifiant que le DONATEUR seul ou avec son conjoint :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours à ce jour et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détient à ce jour le quota de titres ;

3° - exerce l'une des fonctions de direction énumérées au paragraphe 3 ci-dessous.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus visé et auquel elle a souscrit.

Enfin, il est ici rappelé que les droits de vote de l'usufruitier sont statutairement limités décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le DONATAIRE demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts (3/4) de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, **le DONATAIRE s'engage expressément à :**

1 – Respecter l'engagement collectif de conservation souscrit par le DONATEUR relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 02 février 2019.

2 – S'engager à conserver (engagement individuel de conservation), après l'expiration de l'engagement collectif de conservation ci-dessus visé, les titres à lui donnés et attribués aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 02 février 2023.

3 – Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation-partage, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 – S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 – Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants cause par décès. S'il s'agit d'un décès, les héritiers, pour bénéficiaire de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

Il est en outre, ici précisé que l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Le DONATAIRE déclare expressément :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonnée à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :

. l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours

. cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription

. être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

En outre, les parties sont informées :

- de la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, ou si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

En conséquence, afin de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, chaque donataire aux présentes s'engage pour lui et ses ayants droit, à conserver les parts transmises par le donateur pendant une période de quatre années à compter de la date d'expiration du premier délai ci-dessus rappelé.

ASSIETTE TAXABLE APRES APPLICATION DE L'EXONERATION PARTIELLE :

La valeur des parts sociales données en nue-propiété à chaque donataire s'élève à SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS (79.961,00 €).

Par conséquent, après déduction de 75% au titre de l'exonération de l'article 787 B du Code général des impôts, l'assiette taxable s'élève pour chaque donataire à DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (19.990,00 €).

SUR LE CALCUL DES DROITS

Monsieur Jérôme DURET

> Valeur des parts sociales données en nue-propiété compte tenu de l'application de l'exonération partielle de l'article 787 B du CGI		19.990,00 €
> Abattement.....		100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé		100.000,00 €
> Assiette taxable.....		19.990,00 €

> Calcul des droits :	
. 8.072,00 x 5 %	403,60 €
. 4.037,00 x 10 %	403,70 €
. 3.823,00 x 15 %	573,45 €
. 4.058,00 x 20 %	811,60 €
Droits dus	2.192,00 €

Monsieur Stéphane DURET

> Valeur des parts sociales données en nue-propriété compte tenu de l'application de l'exonération partielle de l'article 787 B du CGI		19.990,00 €
> Abattement.....		100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé		100.000,00 €
> Assiette taxable.....		19.990,00 €
> Calcul des droits :		
. 8.072,00 x 5 %	403,60 €	
. 4.037,00 x 10 %	403,70 €	
. 3.823,00 x 15 %	573,45 €	
. 4.058,00 x 20 %	811,60 €	
Droits dus	2.192,00 €	

TOTAL DES DROITS DUS.....4.384,00 €

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ETAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.

SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX :

Les parties déclarent que la société dénommée DURET HOLDING n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

SUR LA CAPACITE :

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;

- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LE DONATEUR.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE sur VINGT-CINQ pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : 0
- Blanc(s) barré(s) : 0
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- Chiffre(s) nul(s) : 0
- Mot(s) nul(s) : 0
- Renvoi(s) : 0

Suivent les signatures

Suit la teneur des annexes

POUR COPIE AUTHENTIQUE

soussigné,
Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire
Etablie sur pages sans renvoi ni mot nul.

DONT ACTE sur VINGT-CINQ pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : 0
- Blanc(s) barré(s) : 0
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- Chiffre(s) nul(s) : 0
- Mot(s) nul(s) : 0
- Renvoi(s) : 0

Suivent les signatures

Suit la teneur des annexes

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé,
soussigné, ce jour

DURET HOLDING

SARL au capital de 125.000,00 euros

Siège social : 19 rue Saint Nicolas – 85600 MONTAIGU

RCS LA ROCHE SUR YON 417 492 071

Je soussigné, Monsieur **Alain Jean Marie Georges DURET**, Dirigeant de société, époux de Madame Jacqueline Fernande Marie Irène GODARD demeurant à BOUSSAY (Loire-Atlantique) 19, rue des Trois Provinces.

Né à BOUSSAY (Loire-Atlantique) le 12 décembre 1955.

De nationalité française.

En qualité de gérant de la société dénommée DURET HOLDING, immatriculée sous le numéro SIREN 417 492 071 au RCS de LA ROCHE SUR YON.

DECLARE expressément :

- Que la totalité des parts sociales composant le capital de la société dénommée DURET HOLDING, y compris par conséquent les parts détenues par les époux DURET-GODARD dans ladite société, ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 02 janvier 2017, enregistré au SIE de NANTES EST le 02 février 2017, bordereau 2017/200 case n° 26, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans

- Que cet engagement est en cours à ce jour

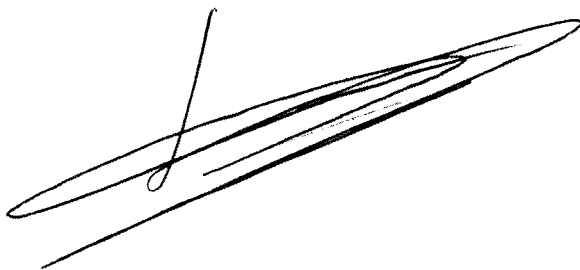
- Qu'il porte sur au moins 34% des parts sociales de ladite société

- Que les fonctions de direction de ladite société sont exercées par Monsieur Alain DURET, soussigné

- Que l'article 9 des statuts de ladite société prévoit que s'agissant des titres ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sous le bénéfice des dispositions de l'article 787B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limité à l'affectation des bénéfices.

FAIT à CLISSON

Le 14 avril 2017



Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé,
soussigné ce jour

ENGAGEMENT COLLECTIF

Article 787 B du Code Général des Impôts

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alain Jean Marie Georges DURET**, dirigeant de société, époux de Madame Jacqueline GODARD, demeurant à BOUSSAY (44190) – 19 rue des Trois Provinces,

Né à BOUSSAY (44190) le 12 décembre 1955, de nationalité française,

Marié initialement sous le régime de la communauté de biens acquis à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de CHAVAGNES EN PAILLERS (85250) le 21 mars 1981, puis adopté depuis le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître René RAISON, notaire à CLISSON (44190) le 30 novembre 1994, homologué suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de NANTES (44000) en date du 21 novembre 1995, et enfin ayant adopté le régime de communauté universelle suivant acte reçu par Maître Georges TEILLAIS, notaire à CLISSON (44190) le 27 décembre 2016.

De première part,

- **Madame Jacqueline Fernande Marie Irène DURET**, comptable, épouse de Monsieur Alain DURET, demeurant à BOUSSAY (44190) – 19 rue des Trois Provinces,

Née GODARD à CHAVAGNES EN PAILLERS (85250) le 05 mars 1956, de nationalité française,

Mariée initialement sous le régime de la communauté de biens acquis à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de CHAVAGNES EN PAILLERS (85250) le 21 mars 1981, puis adopté depuis le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître René RAISON, notaire à CLISSON (44190) le 30 novembre 1994, homologué suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de NANTES (44000) en date du 21 novembre 1995, et enfin ayant adopté le régime de communauté universelle suivant acte reçu par Maître Georges TEILLAIS, notaire à CLISSON (44190) le 27 décembre 2016.

De seconde part,

- **Monsieur Jérôme Daniel Alain DURET**, directeur de société, demeurant à BOUSSAY (44190) – 26 rue Charles de Gaulle,

Né à CHOLET (49300) le 12 décembre 1981, de nationalité française,

Célibataire majeur ayant conclu avec Mademoiselle Clémence BARON, née le 29 juin 1986 à MONTAIGU (85600), un pacte civil de solidarité par déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de NANTES (44000) le 24 avril 2012, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

De troisième part,

SD SD SD SD

SIE NANTES EST
Le 02/02/2017 Bordereau n°2017/200 Case n°26
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

- **Monsieur Stéphane** Guy François **DURET**, dirigeant de société, demeurant à BOUSSAY (44190) – 3 Ter rue des Genêts,

Né à CHOLET (49300) le 17 juillet 1983, de nationalité française,

Marié avec Mademoiselle Maud RABILLARD, née le 15 décembre 1984 à LA ROCHE SUR YON (85000), sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître Samuel BREVET, notaire à CLISSON (44190) le 18 juin 2014, préalablement à son union célébrée le 12 juillet 2014 à la Mairie de BOUSSAY (44190), lequel régime n'ayant subi aucune modification à ce jour, ainsi qu'il le déclare expressément.

De quatrième part,

1. Les soussignés membres du présent engagement sont associés de la société « DURET HOLDING », Société à responsabilité limitée au capital de 125.000 €, dont le siège est à MONTAIGU (85600) – 19 rue Saint Nicolas, immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le n° 417 492 071.

Le capital de la société est divisé en 12.500 parts sociales de 10 € chacune, toutes de même catégorie.

En dehors des parts sociales, il n'existe aucun autre titre représentant une quotité du capital ni aucun titre donnant accès au capital.

2. Les soussignés sont pleins-propriétaires ensemble de 12.500 parts sociales réparties ainsi qu'il suit :

- Madame Jacqueline DURET, née GODARD, à concurrence de	1.250 parts
- Monsieur Jérôme DURET, à concurrence de	1.250 parts
- Monsieur Stéphane DURET, à concurrence de	1.250 parts
- Monsieur Alain DURET, à concurrence de	<u>8.750 parts</u>

TOTAL **12.500 parts**

Aux termes de l'article 10 « CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS », il est stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

« 1/ Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

2°/ En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. »

« ... »

JD JD JD
SD

Il n'existe entre les membres du présent engagement aucun accord, convention ou promesse imposant, restreignant ou réglementant la cession de leurs parts sociales en dehors des clauses statutaires. Les parts sociales sont libres de tout gage ou nantissement.

3. La société « DURET HOLDING » a pour objet :

- Tant en France qu'à l'étranger, de recevoir, acquérir et de gérer, directement ou indirectement, les titres sociaux formant le capital des sociétés du groupe, ou ayant vocation à faire partie de ce groupe.
- Elle a pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale du groupe, et plus généralement, à l'animation effective de ses filiales et de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.
- La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

4. La société « DURET HOLDING » exerce une activité de société holding animatrice de groupe.
5. Monsieur Alain DURET, exerce les fonctions de Gérant de la société « DURET HOLDING ».
6. Les soussignés prennent l'engagement collectif ci-après, en vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

1. Engagement collectif de conservation des parts sociales

Les soussignés prennent l'engagement collectif de conserver ensemble pendant la durée ci-après précisée, 12.500 parts sociales, représentant 100 % des droits financiers et des droits de vote attachés à l'ensemble des titres de capital émis par la société.

Handwritten signatures and initials, including a large 'SD' and several smaller 'SD' marks.

Chacun des membres prend cet engagement de conservation, tant pour lui-même, que pour ses ayants-cause à titre gratuit s'agissant des soussignés personnes physiques, et ce pour le nombre de titres ci-après précisé :

- Madame Jacqueline DURET, née GODARD, à concurrence de	1.250 parts
- Monsieur Jérôme DURET, à concurrence de	1.250 parts
- Monsieur Stéphane DURET, à concurrence de	1.250 parts
- Monsieur Alain DURET, à concurrence de	<u>8.750 parts</u>

TOTAL	12.500 parts
--------------	---------------------

2. Maintien de la participation - Interdiction d'aliéner

Chacun des membres s'oblige à détenir personnellement un nombre de parts sociales soumis à l'engagement de conservation qui est indiqué au paragraphe 1. A cet effet, il s'interdit de céder à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, en propriété, nue-propriété ou usufruit, toutes parts sociales qui auraient pour effet de réduire sa participation en dessous de ce nombre.

Par dérogation à cette interdiction, il est toutefois convenu que restent librement réalisables les cessions de parts sociales au profit d'un autre membre du présent engagement, ou les donations au profit d'un signataire ou d'un non signataire, ou toute mutation compatible avec le maintien pour les signataires du bénéfice du régime de l'article 787 B du CGI.

3. Durée

Le présent engagement est conclu pour une durée de deux (2) années à compter de l'enregistrement des présentes.

La durée initiale de deux années sera automatiquement prorogée par périodes successives d'une année.

La dénonciation de l'engagement collectif doit être notifiée à l'administration fiscale pour lui être opposable.

Toute transmission à titre gratuit entraînera dénonciation automatique de l'engagement collectif, l'engagement collectif prenant alors fin au terme de la période en cours (période initiale de deux années ou période de prorogation annuelle).

4. Participation d'un dirigeant

L'article 787 B du CGI subordonne le régime de faveur à la présence au sein des signataires ou de leurs ayants-droit, pendant la durée de l'engagement collectif, et pendant trois années à compter de la transmission, d'un dirigeant de la société au sens de l'article 885.O.Bis du CGI.

En cas de cessation par un des signataires de l'exercice au sein de la société d'une fonction de cette nature, ce dernier s'engage à le porter immédiatement à la connaissance des autres actionnaires pour qu'ils puissent le cas échéant proposer une solution de remplacement de nature à éviter la perte de l'avantage fiscal.

SD SD SD SD

Le soussigné mandataire social qui, même volontairement, cesse la fonction exercée ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages que pourrait causer cette cessation. Il est précisé à cet égard qu'aux termes des présentes, les soussignés ne prennent aucune obligation d'exercice d'un mandat social, qu'elle qu'en soit la durée, mais s'engagent seulement à conserver les actions visées ci-dessus.

5. Transmission de l'engagement

En cas de décès d'un membre de l'engagement, ses héritiers, légataires et ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, seront tenus, solidairement et indivisiblement, à l'entière exécution du pacte par le simple fait de la transmission à leur profit d'actions dans le cadre de la succession ou de la liquidation de la communauté de biens intervenue par le décès.

6. Enregistrement - publicité - frais

Le présent engagement sera rendu opposable à l'administration fiscale par son enregistrement qui est spécialement requis.

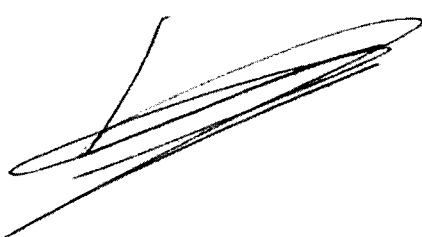
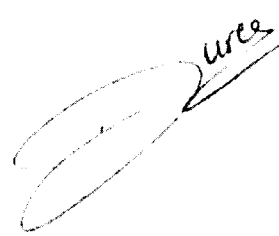
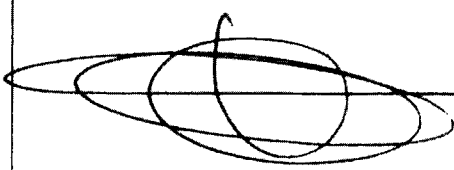
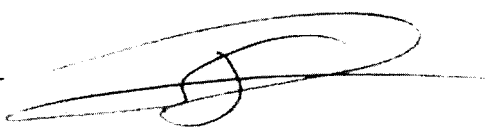
Les frais et droits des présentes seront supportés par les soussignés.

Fait à MONTAIGU,

Le 02 janvier
DEUX MILLE DIX SEPT,

EN SIX EXEMPLAIRES dont UN pour la société et UN pour l'enregistrement.

MP
SD

Monsieur Alain DURET 	Madame Jacqueline DURET 
Monsieur Jérôme DURET 	Monsieur Stéphane DURET 

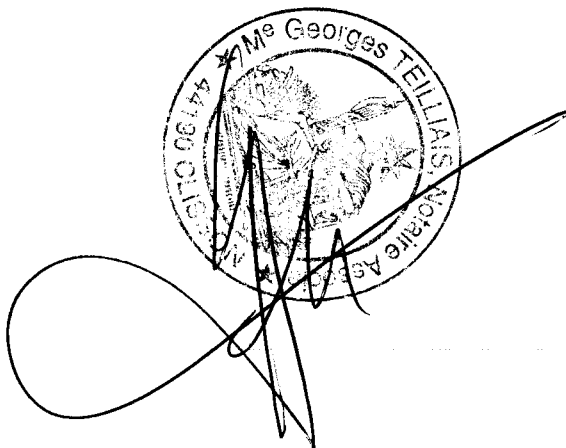
DD

SD

POUR COPIE AUTHENTIQUE

soussigné,
Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire

Etablie sur 32 pages sans renvoi ni mot nul.



L'AN DEUX MIL DIX-SEPT
Le QUATORZE AVRIL

Maître Georges TEILLIAIS, notaire associé de la Société Civile Professionnelle
"Georges TEILLIAIS, Christian DEVOS et Guillaume ROUILLON, notaires associés",
titulaire d'un office notarial dont le siège est à CLISSON (Loire-Atlantique), 7 avenue
Olivier de Clisson, bureau permanent à CUGAND (Vendée), 1 rue des Chaunières,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées,
contenant : **DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.**

I – DONATEUR :

Madame **Jacqueline Fernande Marie Irène GODARD**, retraitée, épouse de
Monsieur Alain Jean Marie Georges DURET demeurant à BOUSSAY (Loire-Atlantique)
19, rue des Trois Provinces.

Née à CHAVAGNES EN PAILLERS (Vendée) le 5 mars 1956.

Mariée initialement sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux
acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de CHAVAGNES
EN PAILLERS (Vendée) le 21 mars 1981

Puis soumise au régime de la séparation de biens aux termes d'un acte de
changement de régime matrimonial reçu par Maître René RAISON, notaire à CLISSON
le 30 novembre 1994 régulièrement homologué par le Tribunal de Grande Instance de
NANTES suivant jugement rendu le 21 novembre 1995

Et actuellement soumise au régime de la communauté universelle aux termes d'un
acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Georges TEILLIAIS, notaire
soussigné, le 27 décembre 2016.

Ci-après dénommée « LA DONATRICE »

D'UNE PART



II – DONATAIRE :

1/ Monsieur **Jérôme Daniel Alain DURET**, Directeur de société, demeurant à BOUSSAY (Loire-Atlantique) 26, rue Charles de Gaulle,

Célibataire.

Né à CHOLET (Maine-et-Loire) le 12 décembre 1981.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Partenaire de Madame Clémence Sylvie Mauricette BARON, née à MONTAIGU (Vendée) le 29 juin 1986, aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré au Greffe du Tribunal d'Instance de NANTES (Loire Atlantique) le 24 avril 2012.

Fils de LA DONATRICE.

2/ Monsieur **Stéphane Guy François DURET**, Dirigeant de société, époux de Madame Maud Maryvonne Dany RABILLARD, demeurant à BOUSSAY (Loire-Atlantique) 3 Ter, rue des Genêts

Né à CHOLET (Maine-et-Loire) le 17 juillet 1983.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Samuel BREVET, notaire à CLISSON, le 18 juin 2014 préalable à son union célébrée à la Mairie de BOUSSAY (Loire-Atlantique) le 12 juillet 2014.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Fils de LA DONATRICE.

Seuls et présomptifs héritiers de LA DONATRICE.

Ci-après dénommés « LE DONATAIRE » ou « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

AUTRE INTERVENANT :

Monsieur **Alain Jean Marie Georges DURET** époux de Madame Jacqueline Fernande Marie Irène GODARD demeurant à BOUSSAY (Loire-Atlantique) 19, rue des Trois Provinces.

Né à BOUSSAY (Loire-Atlantique) le 12 décembre 1955

Marié initialement sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de CHAVAGNES EN PAILLERS (Vendée) le 21 mars 1981

Puis soumis au régime de la séparation de biens aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître René RAISON, notaire à CLISSON le 30 novembre 1994 régulièrement homologué par le Tribunal de Grande Instance de NANTES suivant jugement rendu le 21 novembre 1995.

Et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Georges TEILLIAIS, notaire soussigné, le 27 décembre 2016.

De nationalité française.

PRESENCE – REPRESENTATION

Madame Jacqueline DURET née GODARD est ici présente.

Monsieur Jérôme DURET est ici présent.

Monsieur Stéphane DURET est ici présent.

Monsieur Alain DURET est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I / CONCERNANT LA SOCIETE DENOMMEE « DURET HOLDING »

A/ CONSTITUTION ET MODIFICATIONS

Suivant acte reçu par Maître René RAISON, notaire à CLISSON, le 30 décembre 1997,

Il a été constitué par Monsieur Alain DURET, ci-dessus nommé, une société à responsabilité limitée à associé unique sous la dénomination « ALAIN DURET IMMOBILIER » dont le siège était à CLISSON (44190) 3 rue Saint Jacques, lequel siège social a été transféré à CLISSON (44190) 9 rue des Malifestes puis dans un second temps à MONTAIGU (85600) 19 rue Saint Nicolas.

Par suite de ce changement de siège social, ladite société immatriculée initialement au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 417 492 071.

Monsieur Alain DURET, ci-dessus nommé, a été nommé gérant de ladite société, sans limitation de durée.

Le capital social de la société a été fixé initialement à 50.000,00 francs soit 7.622,45 €, divisé en cinquante (50) parts de 152,45 € chacune et numérotées de 1 à 50 inclus.

Le capital social a été modifié ainsi :

Aux termes d'une décision de Monsieur Alain DURET, associé unique, en date du 15 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de SEPT EUROS CINQUANTE CINQ CENTIMES (7,55 €) par apport en numéraire pour être porté de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €) à SEPT MILLE SIX CENT TRENTE EUROS (7.630,00 €) par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales de 152,45 euros à 152,60 euros pour chaque part sociale.

Aux termes d'une décision en date du 15 juin 2009, Monsieur Alain DURET, associé unique, a décidé de modifier la valeur nominale des parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS SOIXANTE CENTIMES (152,60 €) à DIX EUROS (10,00 €) par part sociale. Comme conséquence de cette décision, 713 nouvelles parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune ont été créées.

Aux termes d'une décision de Monsieur Alain DURET, associé unique, en date du 15 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS (37.370,00 €) par apport en numéraire, pour être porté à QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000,00 €) par création de 3.737 nouvelles parts sociales de 10,00 euros chacune et numérotées de 764 à 4.500 inclus.

Aux termes d'une décision de Monsieur Alain DURET, associé unique, en date du 21 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000,00 €), par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, pour être porté à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €), divisé en 12.500 parts sociales de 10,00 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Alain DURET.

Changement de dénomination sociale :

La dénomination sociale initiale de la société soit « ALAIN DURET IMMOBILIER » a été modifiée dans un premier temps pour devenir « SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR », puis dans un second temps pour devenir « **DURET HOLDING** ».

1/ Objet social :

L'objet social actuel de la société dénommée DURET HOLDING est le suivant tel que déterminé à l'article 2 de ses statuts :

« - Tant en France qu'à l'étranger, de recevoir, acquérir et de gérer, directement ou indirectement, les titres sociaux formant le capital des sociétés du groupe, ou ayant vocation à faire partie de ce groupe.

- Elle a pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale du groupe, et plus généralement, à l'animation effective de ses filiales et de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité orale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

- La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

2/ Durée de la société :

La durée de la société dénommée DURET HOLDING est fixée dans ses statuts à CINQUANTE ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

3/ Cession et transmission des parts :

Concernant les modalités de cession et de transmission des parts sociales, il est prévu à l'article 10 des statuts de la société dénommée DURET HOLDING ce qui suit :

« 1°/ Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

2°/ En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital. »

B/ CESSION DE PART SOCIALE DU 04 MAI 2012

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANTES du 04 mai 2012, enregistré au SIE DE NANTES SUD EST le 06 juin 2012, bordereau 2012/1 552 case n° 10, Monsieur Alain DURET, ci-dessus nommé, a cédé à Madame Jacqueline DURET née GODARD, sus nommée, DONATRICE au présent acte, une (1) part sociale lui appartenant dans la société dénommée DURET HOLDING.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de DIX EUROS (10,00 €) payé comptant et quittancé dans l'acte.

Suite à cette cession, le capital social d'un montant de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €) divisé en 12.500 parts sociales de 10,00 € chacune s'est trouvé réparti entre les associés ainsi qu'il suit :

Madame Jacqueline DURET née GODARD :

Une (1) part sociale portant le numéro 1

Ci 1 part

Monsieur Alain DURET :

Douze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales

Numérotées de 2 à 12.500 inclus

Ci12.499 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social12.500 parts

C/ DONATION-PARTAGE DU 29 JUIN 2012

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François OLIVIER, notaire à LE POIRE SUR VIE, le 29 juin 2012, enregistré, Monsieur Alain DURET, ci-dessus nommé, a consenti une donation-partage à Madame Jacqueline DURET née GODARD, sus nommée, DONATRICE au présent acte, et à Messieurs Jérôme et Stéphane DURET, sus nommés.

Cette donation-partage avait notamment pour objet des parts sociales détenues par Monsieur Alain DURET dans la société dénommée DURET HOLDING.

Audit acte, les attributions suivantes ont notamment été faites :

- à Madame Jacqueline DURET née GODARD ont été attribuées, en pleine propriété, les 1.249 parts sociales numérotées de 2 à 1.250
- à Monsieur Jérôme DURET ont été attribuées, en pleine propriété, les 1.250 parts sociales numérotées de 1.251 à 2.500
- à Monsieur Stéphane DURET ont été attribuées, en pleine propriété, les 1.250 parts sociales numérotées de 2.501 à 3.750.

Suite à cette donation-partage, l'article 7 relatif au capital social de la société dénommée DURET HOLDING a été modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €).

Il est divisé en 12.500 parts sociales de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 12.500 inclus.

Ces parts sont attribuées aux associés de la manière suivante :

Madame Jacqueline DURET née GODARD :

A concurrence de mille deux-cent-cinquante (1.250) parts

Numérotées de 1 à 1.250 inclus

Ci 1.250 parts

Monsieur Jérôme DURET :

A concurrence de mille deux-cent-cinquante (1.250) parts

Numérotées de 1.251 à 2.500 inclus

Ci 1.250 parts

Monsieur Stéphane DURET :

A concurrence de mille deux-cent-cinquante (1.250) parts

Numérotées de 2.501 à 3.750 inclus

Ci 1.250 parts

Monsieur Alain DURET :

A concurrence de huit mille sept-cent-cinquante (8.750) parts

Numérotées de 3.751 à 12.500 inclus

Ci 8.750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....12.500 parts

En outre, il est ici rappelé que la donation-partage en date du 29 juin 2012, sus relatée, a été consentie notamment sous les charges et conditions suivantes ici littéralement rappelées :

« RESERVE DU DROIT DE RETOUR »

Le DONATEUR fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du DONATEUR ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au DONATAIRE décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres DONATAIRES.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le DONATEUR reprendra les biens dans le lot du DONATAIRE sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel. »

En vue de la présente donation-partage, Monsieur Alain DURET, ci-dessus nommé, intervient à l'instant aux présentes afin de déclarer expressément RENONCER aux charges et conditions ci-dessus relatées en ce qui concerne uniquement les 1.249 parts sociales numérotées de 2 à 1.250 qui ont été données et attribuées à Madame Jacqueline DURET née GODARD, son épouse, lors de la donation régularisée le 29 juin 2012, sus relatée, pour permettre à Madame DURET d'en disposer librement à titre gratuit aux termes du présent acte.

D/ MODIFICATIONS STATUTAIRES DU 07 AVRIL 2017

Aux termes d'une assemblée générale qui s'est tenue le 07 avril 2017, les associés de la société dénommée DURET HOLDING ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 9 des statuts de ladite société, lequel article 9 est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 9 – DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

S'agissant des titres ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sous le bénéfice des dispositions de l'article 787B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier sera limité à l'affectation des bénéfices. »

E/ DONATION-PARTAGE DU 14 AVRIL 2017

Aux termes d'un acte reçu par Maître Georges TEILLIAIS, notaire soussigné, ce jour, immédiatement avant le présent acte, Monsieur Alain DURET, ci-dessus nommé, a consenti une donation-partage à Messieurs Jérôme et Stéphane DURET, sus nommés.

Cette donation-partage avait pour objet des parts sociales détenues par Monsieur Alain DURET dans la société dénommée DURET HOLDING.

Audit acte, les attributions suivantes ont été faites :

- à Monsieur Jérôme DURET ont été attribuées, en NUE PROPRIETE, les SEPT CENT TRENTE CINQ (735) parts sociales numérotées de 11.031 à 11.765 inclus
- à Monsieur Stéphane DURET ont été attribuées, en NUE PROPRIETE, les SEPT CENT TRENTE CINQ (735) parts sociales numérotées de 11.766 à 12.500 inclus

Suite à cette donation-partage, l'article 7 relatif au capital social de la société dénommée DURET HOLDING a été modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €).

Il est divisé en douze mille cinq cents (12.500) parts sociales de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 12.500 inclus.

Ces parts sont attribuées aux associés de la manière suivante :

Madame Jacqueline DURET née GODARD :

En pleine propriété :

A concurrence de mille deux-cent-cinquante (1.250) parts

Numérotées de 1 à 1.250 inclus 1.250 parts en PP

Monsieur Jérôme DURET :

En pleine propriété :

A concurrence de mille deux-cent-cinquante (1.250) parts

Numérotées de 1.251 à 2.500 inclus1.250 parts en PP

En nue-propriété :

A concurrence de sept-cent-trente-cinq (735) parts

Numérotées de 11.031 à 11.765 inclus735 parts en NP

Monsieur Stéphane DURET :

En pleine propriété :

A concurrence de mille deux-cent-cinquante (1.250) parts

Numérotées de 2.501 à 3.750 inclus1.250 parts en PP

En nue-propriété :

A concurrence de sept-cent-trente-cinq (735) parts

Numérotées de 11.766 à 12.500 inclus735 parts en NP

Monsieur Alain DURET :

En pleine propriété :

A concurrence de sept mille deux-cent-quatre-vingts (7.280) parts

Numérotées de 3.751 à 11.030 inclus7.280 parts en PP

En usufruit :

A concurrence de mille quatre-cent-soixante-dix (1.470) parts

Numérotées de 11.031 à 12.500 inclus1.470 parts en USU

Total égal au nombre de parts composant le capital social12.500 parts en PP

II / CONCERNANT LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL DES EPOUX DURET - GODARD

Aux termes d'un acte reçu par Maître Georges TEILLIAIS, notaire soussigné, le 27 décembre 2016, Monsieur Alain DURET, ci-dessus nommé et Madame Jacqueline GODARD, son épouse, DONATRICE au présent acte, mariés sous le régime de la séparation de biens ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ont changé de régime matrimonial et ont adopté le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir, tel qu'il est établi par l'article 1526 du Code civil.

Les formalités de publicités requises par les dispositions de l'article 1397 alinéas 2 et 3 du code civil, consécutivement à ce changement de régime matrimonial ont été régulièrement effectuées.

Aucune opposition n'ayant été faite dans le délai de trois mois sus visé, le changement de régime matrimonial des époux DURET – GODARD est devenu définitif et produit pleinement ses effets.

A ce sujet, il est ici précisé qu'aux termes de la donation-partage en date du 29 juin 2012, sus relatée, il a été stipulé au profit de Monsieur Alain DURET, alors donateur, la clause suivante, ici littéralement rapportée :

« CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE »

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les BIENS qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code Civil. »

Intervient à l'instant au présent acte :

Monsieur Alain DURET, lequel déclare, uniquement en ce qui concerne les parts sociales données à son épouse lors de la donation en date du 29 juin 2012 sus relatée, **RENONCER expressément au bénéfice de la clause d'exclusion de communauté**, entendant au contraire que les mille deux cent cinquante parts (1.250) parts sociales détenues par son épouse dans la société dénommée DURET HOLDING dépendent de la communauté universelle de biens existant entre eux par suite de leur changement de régime matrimonial sus relaté.

Par conséquent, suite à leur changement de régime matrimonial, les mille deux cent cinquante (1.250) parts sociales détenues par Madame Jacqueline DURET née GODARD ainsi que la totalité des parts sociales détenues par Monsieur Alain DURET dans la société dénommée DURET HOLDING, sus désignée, dépendent désormais de la communauté universelle de biens existant entre eux.

III / CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

La donatrice déclare avoir consenti aux donataires sus nommés la donation suivante :

Donation du 1^{er} juillet 1994

Aux termes d'un acte reçu par Maître René RAISON, notaire à CLISSON, le 1^{er} juillet 1994, enregistré, Monsieur Alain DURET, sus nommé, et Madame Jacqueline GODARD, son épouse, DONATRICE au présent acte, ont consenti une DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE à Messieurs Jérôme et Stéphane DURET, sus nommés, DONATAIRES au présent acte.

Cette donation avait pour objet la nue-propriété d'un bien immobilier sis à BOUSSAY (44190) 19 rue des Trois Provinces.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de NANTES II, le 04 août 1994, volume 1994P, numéro 8359.

Cette donation ayant été consentie depuis plus de quinze ans, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans le calcul des droits de mutation à titre gratuit générés par la présente donation-partage.

CECI EXPOSE, il est passé à la DONATION-PARTAGE objet des présentes :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

La DONATRICE fait par les présentes, **DONATION entre vifs à titre de PARTAGE ANTICIPE**, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux CO-DONATAIRES qui acceptent expressément, donataires par égales parts entre eux, à concurrence de la **MOITIE (1/2) chacun**,

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation de la DONATRICE au partage entre eux de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager est composée des biens dont la désignation suit :

ARTICLE N° UN (1)

La **NUE PROPRIETE** des QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UNE (4.261) parts sociales numérotées de 5 à 1.250 inclus et de 3.755 à 6.769 inclus,

Dans la société dénommée **DURET HOLDING**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à MONTAIGU (85600), 19 rue Saint Nicolas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 417.492.071, ci-dessus plus amplement désignée.

EVALUATION

Lesdites parts sont d'une valeur unitaire en pleine propriété de CENT QUATRE VINGT UN EUROS TROIS CENT DIX HUIT CENTIMES (181,318 €) retenue par les parties soit pour les 4.261 parts sociales sus désignées une valeur totale en pleine propriété de SEPT CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (772.596,00 €).

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur de QUATRE CENT SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT EUROS (463.558,00 €), l'usufruit de Madame DURET s'élevant à 40% compte tenu de son âge (61 ans révolus).

ARTICLE N° DEUX (2)

La **NUE PROPRIETE** des QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UNE (4.261) parts sociales numérotées de 6.770 à 11.030 inclus,

Dans la société dénommée **DURET HOLDING**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à MONTAIGU (85600), 19 rue Saint Nicolas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 417.492.071, ci-dessus plus amplement désignée.

EVALUATION

Lesdites parts sont d'une valeur unitaire en pleine propriété de CENT QUATRE VINGT UN EUROS TROIS CENT DIX HUIT CENTIMES (181,318 €) retenue par les parties soit pour les 4.261 parts sociales sus désignées une valeur totale en pleine propriété de SEPT CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (772.596,00 €).

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur de QUATRE CENT SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT EUROS (463.558,00 €), l'usufruit de Madame DURET s'élevant à 40% compte tenu de son âge (61 ans révolus).

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Au présent acte intervient à l'instant : Monsieur Alain DURET, sus nommé, époux de Madame Jacqueline GODARD, donatrice sus nommée

Lequel, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède par la lecture qui lui en a été donnée par le notaire soussigné, **déclare n'intervenir ici que pour donner son consentement exigé par les dispositions de l'article 1422 du code civil, sans entendre se porter codonateur des parts sociales ci-dessus données,** dépendant de la communauté universelle de biens existant entre lui et son épouse et qu'il détient en son nom dans la société émettrice desdites parts (distinction du titre et de la finance).

Par conséquent la présente donation-partage est consentie en totalité par Madame Jacqueline DURET née GODARD seule et pour son compte personnel, sans que Monsieur DURET ne puisse être considéré comme tenu des obligations découlant du présent contrat n'étant pas donateur au présent acte.

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER :

La masse des biens donnés et à partager est d'une valeur totale de NEUF CENT VINGT SEPT MILLE CENT SEIZE EUROS (927.116,00 €).

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à la moitié (1/2) de la masse des biens donnés et à partager soit QUATRE CENT SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT EUROS (463.558,00 €).

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit :

1) Attributions à Monsieur Jérôme DURET

Il est attribué à Monsieur Jérôme DURET qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- la TOTALITE des biens composant l'article UN (1) de la masse des biens donnés et à partager ci-dessus établie, ledit article étant composé ainsi :

La NUE PROPRIETE des QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UNE (4.261) parts sociales numérotées de 5 à 1.250 inclus et de 3.755 à 6.769 inclus, dans la société dénommée DURET HOLDING, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à MONTAIGU (85600), 19 rue Saint Nicolas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 417.492.071, ci-dessus plus amplement désignée.

Pour une valeur de QUATRE CENT SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT EUROS.

Ci463.558,00 €

Soit un total attribué de QUATRE CENT SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT EUROS (463.558,00 €).

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2) Attributions à Monsieur Stéphane DURET

Il est attribué à Monsieur Stéphane DURET qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- la TOTALITE des biens composant l'**article DEUX (2)** de la masse des biens donnés et à partager ci-dessus établie, ledit article étant composé ainsi :

La **NUE PROPRIETE** des QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UNE (4.261) parts sociales numérotées de 6.770 à 11.030 inclus, dans la société dénommée **DURET HOLDING**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à MONTAIGU (85600), 19 rue Saint Nicolas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 417.492.071, ci-dessus plus amplement désignée.

Pour une valeur de QUATRE CENT SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT EUROS.

Ci463.558,00 €

Soit un total attribué de QUATRE CENT SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT EUROS (463.558,00 €).

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité **en avancement de part successorale**, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE JOUISSANCE

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des parts sociales données aux termes du présent acte et compris dans leurs attributions respectives.

Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant de la DONATRICE et de son conjoint sus nommé.

En effet, la DONATRICE se réserve sa vie durant, l'usufruit des parts sociales objet de la présente donation-partage et confère sans contrepartie, au profit de son conjoint, à compter de son décès et s'il lui survit, l'usufruit desdits biens jusqu'au décès de celui-ci.

INTERVENTION DE MONSIEUR ALAIN DURET :

Aux présentes intervient à l'instant Monsieur Alain DURET, sus – nommé, lequel connaissance prise de la présente donation-partage consentie par son épouse à leurs enfants, par la lecture qui vient de lui en être faite par le notaire soussigné, déclare expressément accepter la réversion d'usufruit ci-dessus stipulée faite à son profit.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

LA DONATRICE jouira de l'usufruit réservé « en bon père de famille » aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Elle veillera à la conservation des biens, ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir LES DONATAIRES de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation de parts sociales de la société dénommée DURET HOLDING a lieu sous les charges et conditions ordinaires suivantes :

- Chaque donataire sera subrogé dans les droits et obligations attachés aux parts sociales qui lui sont données dont il aura la jouissance à compter de la date d'entrée en jouissance ci-dessus indiquée.

- La DONATRICE se réservant l'usufruit (stipulé réversible sur la tête de son conjoint en cas de survie de ce dernier) des parts sociales objet des présentes, aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts à compter de ce jour et jusqu'à l'extinction de son usufruit.

- Chaque donataire attributaire déclare avoir parfaite connaissance des statuts de la société dénommée **DURET HOLDING**, pour détenir d'ores et déjà des parts sociales dans cette société et s'engage par conséquent à respecter lesdits statuts de sorte que la donatrice ne soit ni recherchée ni inquiétée à ce sujet.

- Chaque donataire déclare également avoir eu la possibilité de consulter, préalablement aux présentes, tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires afin de connaître la situation de la société dénommée DURET HOLDING, tant activement que passivement.

DROIT DE RETOUR

La DONATRICE réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par elle donnés, ou ceux qui en seront la représentation, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant elle sans descendance et, pour le cas où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant la DONATRICE.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

La DONATRICE interdit formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord de la DONATRICE, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord de LA DONATRICE, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, la DONATRICE stipule que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les BIENS qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code Civil.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, la DONATRICE pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

La DONATRICE impose formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non-respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, la DONATRICE déclare le priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation hors part successorale de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

CONDITION PARTICULIERE LIEE AU BENEFICE DE L'ARTICLE 787 B DU CGI – INFORMATION DES PARTIES

Les parties aux présentes déclarent qu'elles entendent bénéficier pour la présente donation-partage des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Elles reconnaissent expressément que leur attention est attirée par le Notaire soussigné notamment sur les obligations déclaratives à la charge des donataires jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation à savoir :

En application de l'article 294 quater de l'annexe II du Code général des impôts chaque donataire doit adresser au service des impôts où sera enregistré le présent acte, dans les 3 mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation individuelle certifiant que :

- l'engagement individuel de conservation a bien été respecté tout au long de l'année
- l'un des signataires de l'engagement collectif ou l'un des donataires ayant pris un engagement individuel de conservation a effectivement exercé dans la société une fonction de direction, son identité devant être précisée.

L'attention des parties est en outre attirée par le notaire soussigné sur les dispositions de l'article 294 ter de l'annexe II du Code général des impôts aux termes duquel :

A compter de la transmission des titres bénéficiant des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, la société concernée par l'engagement de conservation doit adresser au service des impôts où a été enregistré l'acte de donation, dans les 3 mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que :

- l'engagement collectif souscrit par le donateur et les donataires était en cours au 31 décembre ;
- que ledit engagement a porté sur au moins 34 % des droits de vote et des droits financiers en indiquant le nombre de titres prévus lors de la souscription dudit engagement collectif.

Les requérants reconnaissent enfin avoir été avertis par le Notaire soussigné :

- qu'il est nécessaire qu'ils se tiennent informés par leurs propres moyens d'éventuelles modifications par le législateur des obligations à respecter pour le maintien de l'exonération partielle des droits sus visée de pouvoir les respecter et ainsi maintenir ladite exonération partielle de droits.

- des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévu par l'article 1840 G ter du code général des impôts duquel il résulte ce qui suit littéralement rapporté en caractères italiques :

« I.- Lorsqu'une exonération ou une réduction de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière ou de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière a été obtenue en contrepartie du respect d'un engagement ou de la production d'une justification, le non-respect de l'engagement ou le défaut de production de la justification entraîne l'obligation de payer les droits dont la mutation a été exonérée. Les droits, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, doivent être acquittés dans le mois qui suit, selon le cas, la rupture de l'engagement ou l'expiration du délai prévu pour produire la justification requise.

II.- En cas de non-respect des engagements prévus au II de l'article 1135 bis, à l'article 1137 et au I bis de l'article 1594, un droit supplémentaire de 1 % s'ajoute aux droits et à l'intérêt de retard prévu à l'article 1727».

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales objet de la présente donation-partage détenues dans la société dénommée DURET HOLDING dépendent de la communauté universelle de biens existant entre Monsieur Alain DURET et Madame Jacqueline DURET née GODARD ainsi qu'il a été dit dans l'exposé qui précède.

SIGNIFICATION - AGREMENT

a) Signification

Monsieur Alain DURET, sus nommé, intervenant ici en qualité de gérant de la société dénommée DURET HOLDING et connaissance prise de ce qui précède par la lecture qui lui en a été donnée par le notaire soussigné, déclare conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la mutation de parts résultant de la présente donation-partage, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent **dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.**

Il déclare également qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

b) Agrément

Il est ici rappelé qu'à l'article 10 des statuts de la société dénommée DURET HOLDING, il est notamment indiqué ce qui suit littéralement rapporté :

« Les parts sociales sont librement /.../ cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. »

Par conséquent, l'agrément des associés n'est pas requis pour régulariser la présente donation-partage.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

FORMALITES RELATIVES AUX PARTS SOCIALES

Une expédition du présent acte ainsi qu'un exemplaire des statuts de la société dénommée DURET HOLDING, émettrice des parts sociales objet de la présente donation-partage, mis à jour, seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel ladite société est immatriculée, par les parties.

Il est ici précisé qu'à la suite de la régularisation de la présente donation-partage, l'article 7 des statuts de la société dénommée DURET HOLDING sera désormais rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €).

Il est divisé en douze mille cinq cents (12.500) parts sociales de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 12.500 inclus.

Ces parts sont attribuées aux associés de la manière suivante :

Madame Jacqueline DURET née GODARD :

En pleine propriété :

A concurrence de quatre (4) parts

Numérotées de 1 à 4 inclus 4 parts en PP

En usufruit :

A concurrence de huit mille cinq-cent-vingt-deux (8.522) parts

Numérotées de 5 à 1.250 inclus

Et de 3.755 à 11.030 inclus..... 8.522 parts en USU

Monsieur Jérôme DURET :

En pleine propriété :

A concurrence de mille deux-cent-cinquante (1.250) parts

Numérotées de 1.251 à 2.500 inclus 1.250 parts en PP

En nue-propriété :

A concurrence de quatre mille neuf-cent-quatre-vingt-seize (4.996) parts

Numérotées de 5 à 1.250 inclus, de 3.755 à 6.769 inclus

Et de 11.031 à 11.765 inclus.....4.996 parts en NP

Monsieur Stéphane DURET :

En pleine propriété :

A concurrence de mille deux-cent-cinquante (1.250) parts

Numérotées de 2.501 à 3.750 inclus 1.250 parts en PP

En nue-propriété :

A concurrence de quatre mille neuf-cent-quatre-vingt-seize (4.996) parts

Numérotées de 6.770 à 11.030 inclus

Et de 11.766 à 12.500 inclus.....4.996 parts en NP

Monsieur Alain DURET :

En pleine propriété :

A concurrence de quatre (4) parts

Numérotées de 3.751 à 3.754 inclus 4 parts en PP

En usufruit :

A concurrence de mille quatre-cent-soixante-dix (1.470) parts

Numérotées de 11.031 à 12.500 inclus 1.470 parts en USU

Total égal au nombre de parts composant le capital social ... 12.500 parts en PP »

DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

Les parties déclarent :

SUR LA VALEUR DES BIENS

Les parts sociales objet de la présente donation-partage sont d'une valeur totale en pleine propriété de UN MILLION CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (1.545.192,00 €) soit pour la nue-propriété donnée une valeur de NEUF CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUINZE EUROS (927.115,00 €).

SUR LA SITUATION DE FAMILLE

La donatrice déclare qu'elle n'a pas d'autre enfant que les DONATAIRES sus nommés.

SUR LES DONATIONS ANTERIEURES

La donatrice précise qu'elle n'a consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit à l'exception de celle ci-dessus relatée dans l'exposé qui précède, consentie depuis plus de quinze ans.

SUR LES ABATTEMENTS

Le DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

Il est en outre ici rappelé que la présente donation-partage est consentie en totalité par Madame Jacqueline DURET née GODARD, pour son compte personnel. Par conséquent, les droits de mutation à titre gratuit sont calculés en tenant compte du seul lien de parenté entre Madame Jacqueline DURET née GODARD et les DONATAIRES sus nommés.

APPLICATION DE L'EXONERATION PARTIELLE DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties aux présentes déclarent expressément vouloir bénéficier des dispositions de **l'article 787 B du Code général des impôts** concernant les parts sociales de la société DURET HOLDING présentement données et dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus.

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, les parties font les déclarations suivantes :

Les parts sociales sus désignées de la société dénommée DURET HOLDING ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 02 janvier 2017, enregistré au SIE de NANTES EST le 02 février 2017, bordereau 2017/200 case n° 26, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours à ce jour.

Une copie dudit acte demeurera ci-annexée.

A l'appui de cette déclaration est également demeurée annexée une attestation de la société certifiant que la DONATRICE seule ou avec son conjoint :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours à ce jour et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détient à ce jour le quota de titres ;

3° - exerce l'une des fonctions de direction énumérées au paragraphe 3 ci-dessous.

Enfin, il est ici rappelé que les droits de vote de l'usufruitier sont statutairement limités décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus visé et auquel elle a souscrit.

Le DONATAIRE demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts (3/4) de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, **le DONATAIRE s'engage expressément à :**

1 – Respecter l'engagement collectif de conservation souscrit par le DONATEUR relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 02 février 2019.

2 – S'engager à conserver (engagement individuel de conservation), après l'expiration de l'engagement collectif de conservation ci-dessus visé, les titres à lui donnés et attribués aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 02 février 2023.

3 – Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation-partage, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 – S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 – Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants cause par décès. S'il s'agit d'un décès, les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

Il est en outre, ici précisé que l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Le DONATAIRE déclare expressément :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonnée à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :

- . l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours
- . cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription
- . être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

En outre, les parties sont informées :

- de la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;
- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, ou si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

En conséquence, afin de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, chaque donataire aux présentes s'engage pour lui et ses ayants droit, à conserver les parts transmises par le donateur pendant une période de quatre années à compter de la date d'expiration du premier délai ci-dessus rappelé.

ASSIETTE TAXABLE APRES APPLICATION DE L'EXONERATION PARTIELLE :

La valeur des parts sociales données en nue-propriété à chaque donataire s'élève à QUATRE CENT SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT EUROS (463.558,00 €).

Par conséquent, après déduction de 75% au titre de l'exonération de l'article 787 B du Code général des impôts, l'assiette taxable s'élève pour chaque donataire à CENT QUINZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS (115.889,00 €).

SUR LE CALCUL DES DROITS

Monsieur Jérôme DURET

> Valeur des parts sociales données en nue-propriété compte tenu de l'application de l'exonération partielle de l'article 787 B du CGI	115.889,00 €
> Abattement.....	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable.....	15.889,00 €
> Calcul des droits :	
. 8.072,00 x 5 %	403,60 €
. 4.037,00 x 10 %	403,70 €
. 3.780,00 x 15 %	567,00 €
Droits dus	1.374,00 €

Monsieur Stéphane DURET

> Valeur des parts sociales données en nue-propriété compte tenu de l'application de l'exonération partielle de l'article 787 B du CGI	115.889,00 €
> Abattement.....	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable.....	15.889,00 €
> Calcul des droits :	
. 8.072,00 x 5 %	403,60 €
. 4.037,00 x 10 %	403,70 €
. 3.780,00 x 15 %	567,00 €
Droits dus	1.374,00 €

TOTAL DES DROITS DUS 2.748,00 €

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ETAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.

SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX :

Les parties déclarent que la société dénommée DURET HOLDING n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

SUR LA CAPACITE :

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LA DONATRICE.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE sur VINGT-QUATRE pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : 0
- Blanc(s) barré(s) : 0
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- Chiffre(s) nul(s) : 0
- Mot(s) nul(s) : 0
- Renvoi(s) : 0

Suivent les signatures

Suit la teneur des annexes

DURET HOLDING

SARL au capital de 125.000,00 euros

Siège social : 19 rue Saint Nicolas – 85600 MONTAIGU

RCS LA ROCHE SUR YON 417 492 071

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé,
soussigné ce jour

Je soussigné, Monsieur **Alain Jean Marie Georges DURET**, Dirigeant de société, époux de Madame Jacqueline Fernande Marie Irène GODARD demeurant à BOUSSAY (Loire-Atlantique) 19, rue des Trois Provinces.

Né à BOUSSAY (Loire-Atlantique) le 12 décembre 1955.

De nationalité française.

En qualité de gérant de la société dénommée DURET HOLDING, immatriculée sous le numéro SIREN 417 492 071 au RCS de LA ROCHE SUR YON.

DECLARE expressément :

- Que la totalité des parts sociales composant le capital de la société dénommée DURET HOLDING, y compris par conséquent les parts détenues par les époux DURET-GODARD dans ladite société, ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 02 janvier 2017, enregistré au SIE de NANTES EST le 02 février 2017, bordereau 2017/200 case n° 26, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans

- Que cet engagement est en cours à ce jour

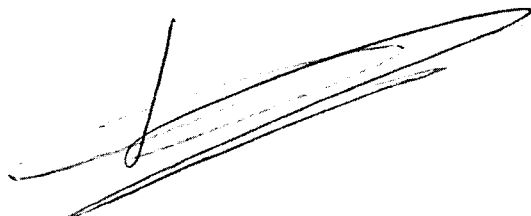
- Qu'il porte sur au moins 34% des parts sociales de ladite société

- Que les fonctions de direction de ladite société sont exercées par Monsieur Alain DURET, soussigné

- Que l'article 9 des statuts de ladite société prévoit que s'agissant des titres ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sous le bénéfice des dispositions de l'article 787B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limité à l'affectation des bénéfices.

FAIT à CLISSON

Le 14 avril 2017



Le soussigné mandataire social qui, même volontairement, cesse la fonction exercée ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages que pourrait causer cette cessation. Il est précisé à cet égard qu'aux termes des présentes, les soussignés ne prennent aucune obligation d'exercice d'un mandat social, qu'elle qu'en soit la durée, mais s'engagent seulement à conserver les actions visées ci-dessus.

5. Transmission de l'engagement

En cas de décès d'un membre de l'engagement, ses héritiers, légataires et ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, seront tenus, solidairement et indivisiblement, à l'entière exécution du pacte par le simple fait de la transmission à leur profit d'actions dans le cadre de la succession ou de la liquidation de la communauté de biens intervenue par le décès.

6. Enregistrement - publicité - frais

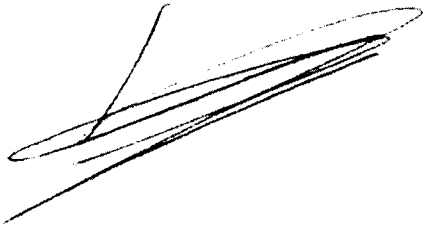
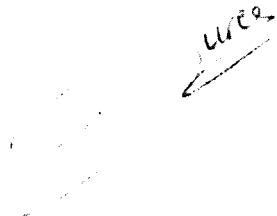
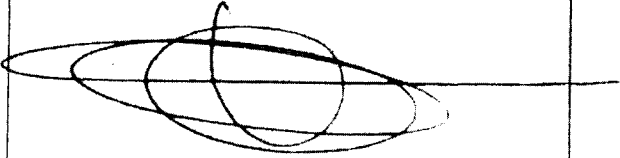
Le présent engagement sera rendu opposable à l'administration fiscale par son enregistrement qui est spécialement requis.

Les frais et droits des présentes seront supportés par les soussignés.

Fait à MONTAIGU,

Le 02 janvier
DEUX MILLE DIX SEPT,

EN SIX EXEMPLAIRES dont UN pour la société et UN pour l'enregistrement.

Monsieur Alain DURET 	Madame Jacqueline DURET 
Monsieur Jérôme DURET 	Monsieur Stéphane DURET 

DD

SD

Chacun des membres prend cet engagement de conservation, tant pour lui-même, que pour ses ayants-cause à titre gratuit s'agissant des soussignés personnes physiques, et ce pour le nombre de titres ci-après précisé :

- Madame Jacqueline DURET, née GODARD, à concurrence de	1.250 parts
- Monsieur Jérôme DURET, à concurrence de	1.250 parts
- Monsieur Stéphane DURET, à concurrence de	1.250 parts
- Monsieur Alain DURET, à concurrence de	<u>8.750 parts</u>

TOTAL	12.500 parts
--------------	---------------------

2. Maintien de la participation - Interdiction d'aliéner

Chacun des membres s'oblige à détenir personnellement un nombre de parts sociales soumis à l'engagement de conservation qui est indiqué au paragraphe 1. A cet effet, il s'interdit de céder à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, en propriété, nue-propriété ou usufruit, toutes parts sociales qui auraient pour effet de réduire sa participation en dessous de ce nombre.

Par dérogation à cette interdiction, il est toutefois convenu que restent librement réalisables les cessions de parts sociales au profit d'un autre membre du présent engagement, ou les donations au profit d'un signataire ou d'un non signataire, ou toute mutation compatible avec le maintien pour les signataires du bénéfice du régime de l'article 787 B du CGI.

3. Durée

Le présent engagement est conclu pour une durée de deux (2) années à compter de l'enregistrement des présentes.

La durée initiale de deux années sera automatiquement prorogée par périodes successives d'une année.

La dénonciation de l'engagement collectif doit être notifiée à l'administration fiscale pour lui être opposable.

Toute transmission à titre gratuit entraînera dénonciation automatique de l'engagement collectif, l'engagement collectif prenant alors fin au terme de la période en cours (période initiale de deux années ou période de prorogation annuelle).

4. Participation d'un dirigeant

L'article 787 B du CGI subordonne le régime de faveur à la présence au sein des signataires ou de leurs ayants-droit, pendant la durée de l'engagement collectif, et pendant trois années à compter de la transmission, d'un dirigeant de la société au sens de l'article 885.O.Bis du CGI.

En cas de cessation par un des signataires de l'exercice au sein de la société d'une fonction de cette nature, ce dernier s'engage à le porter immédiatement à la connaissance des autres actionnaires pour qu'ils puissent le cas échéant proposer une solution de remplacement de nature à éviter la perte de l'avantage fiscal.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Il n'existe entre les membres du présent engagement aucun accord, convention ou promesse imposant, restreignant ou réglementant la cession de leurs parts sociales en dehors des clauses statutaires. Les parts sociales sont libres de tout gage ou nantissement.

3. La société « DURET HOLDING » a pour objet :

- Tant en France qu'à l'étranger, de recevoir, acquérir et de gérer, directement ou indirectement, les titres sociaux formant le capital des sociétés du groupe, ou ayant vocation à faire partie de ce groupe.
- Elle a pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale du groupe, et plus généralement, à l'animation effective de ses filiales et de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.
- La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- 4. La société « DURET HOLDING » exerce une activité de société holding animatrice de groupe.**
- 5. Monsieur Alain DURET, exerce les fonctions de Gérant de la société « DURET HOLDING ».**
- 6. Les soussignés prennent l'engagement collectif ci-après, en vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.**

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

1. Engagement collectif de conservation des parts sociales

Les soussignés prennent l'engagement collectif de conserver ensemble pendant la durée ci-après précisée, 12.500 parts sociales, représentant 100 % des droits financiers et des droits de vote attachés à l'ensemble des titres de capital émis par la société.



- **Monsieur Stéphane** Guy François **DURET**, dirigeant de société, demeurant à BOUSSAY (44190) – 3 Ter rue des Genêts,

Né à CHOLET (49300) le 17 juillet 1983, de nationalité française,

Marié avec Mademoiselle Maud RABILLARD, née le 15 décembre 1984 à LA ROCHE SUR YON (85000), sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître Samuel BREVET, notaire à CLISSON (44190) le 18 juin 2014, préalablement à son union célébrée le 12 juillet 2014 à la Mairie de BOUSSAY (44190), lequel régime n'ayant subi aucune modification à ce jour, ainsi qu'il le déclare expressément.

De quatrième part,

1. Les soussignés membres du présent engagement sont associés de la société « DURET HOLDING », Société à responsabilité limitée au capital de 125.000 €, dont le siège est à MONTAIGU (85600) – 19 rue Saint Nicolas, immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le n° 417 492 071.

Le capital de la société est divisé en 12.500 parts sociales de 10 € chacune, toutes de même catégorie.

En dehors des parts sociales, il n'existe aucun autre titre représentant une quotité du capital ni aucun titre donnant accès au capital.

2. Les soussignés sont pleins-proprétaires ensemble de 12.500 parts sociales réparties ainsi qu'il suit :

- Madame Jacqueline DURET, née GODARD, à concurrence de	1.250 parts
- Monsieur Jérôme DURET, à concurrence de	1.250 parts
- Monsieur Stéphane DURET, à concurrence de	1.250 parts
- Monsieur Alain DURET, à concurrence de	<u>8.750 parts</u>

TOTAL

12.500 parts

Aux termes de l'article 10 « CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS », il est stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

« 1/ Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

2°/ En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. »

« ... »

JD

SD

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé,
soussigné, ce jour

ENGAGEMENT COLLECTIF

Article 787 B du Code Général des Impôts

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alain Jean Marie Georges DURET**, dirigeant de société, époux de Madame Jacqueline GODARD, demeurant à BOUSSAY (44190) – 19 rue des Trois Provinces,

Né à BOUSSAY (44190) le 12 décembre 1955, de nationalité française,

Marié initialement sous le régime de la communauté de biens acquis à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de CHAVAGNES EN PAILLERS (85250) le 21 mars 1981, puis adopté depuis le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître René RAISON, notaire à CLISSON (44190) le 30 novembre 1994, homologué suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de NANTES (44000) en date du 21 novembre 1995, et enfin ayant adopté le régime de communauté universelle suivant acte reçu par Maître Georges TEILLAIS, notaire à CLISSON (44190) le 27 décembre 2016.

De première part,

- **Madame Jacqueline Fernande Marie Irène DURET**, comptable, épouse de Monsieur Alain DURET, demeurant à BOUSSAY (44190) – 19 rue des Trois Provinces,

Née GODARD à CHAVAGNES EN PAILLERS (85250) le 05 mars 1956, de nationalité française,

Mariée initialement sous le régime de la communauté de biens acquis à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de CHAVAGNES EN PAILLERS (85250) le 21 mars 1981, puis adopté depuis le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître René RAISON, notaire à CLISSON (44190) le 30 novembre 1994, homologué suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de NANTES (44000) en date du 21 novembre 1995, et enfin ayant adopté le régime de communauté universelle suivant acte reçu par Maître Georges TEILLAIS, notaire à CLISSON (44190) le 27 décembre 2016.

De seconde part,

- **Monsieur Jérôme Daniel Alain DURET**, directeur de société, demeurant à BOUSSAY (44190) – 26 rue Charles de Gaulle,

Né à CHOLET (49300) le 12 décembre 1981, de nationalité française,

Célibataire majeur ayant conclu avec Mademoiselle Clémence BARON, née le 29 juin 1986 à MONTAIGU (85600), un pacte civil de solidarité par déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de NANTES (44000) le 24 avril 2012, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

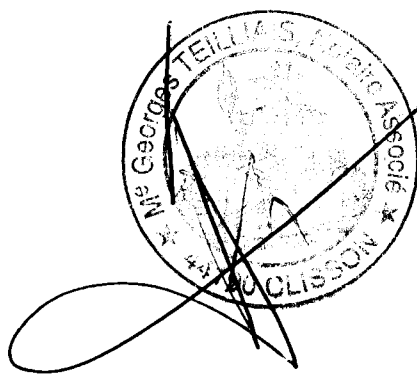
De troisième part,

SD SD SD

DIÉ NANTES EST
Le 02/02/2017 Bureau n°2017/200 Case n°26
Frais de greffe : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

POUR COPIE AUTHENTIQUE

soussigné,
Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire
Etablie sur 31 pages sans renvoi ni mot nul.



DURET HOLDING

S.A.R.L. au capital de 125.000 euros

Siège Social : 19, Rue Saint Nicolas

85600 MONTAIGU

RCS LA ROCHE SUR YON 417 492 071

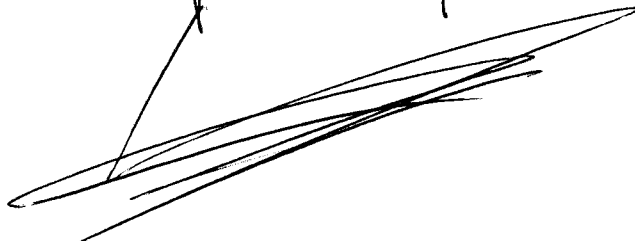
STATUTS MIS A JOUR SUITE A :

- LA DONATION – PARTAGE consentie par Mr Alain DURET à ses deux enfants suivant acte reçu par Maître Georges TEILLIAIS, notaire à CLISSON, le 14 avril 2017

- LA DONATION – PARTAGE consentie par Mme Jacqueline DURET née GODARD à ses deux enfants suivant acte reçu par Maître Georges TEILLIAIS, notaire à CLISSON, le 14 avril 2017

« Statuts certifiés conformes »
Monsieur Alain DURET,
Gérant.

Statuts certifiés conformes



EXPOSE

Les statuts authentiques ont initialement été établis par Maître René RAISON, notaire à CLISSON, le 30 décembre 1997.

Par décision de l'associé unique en date du 21 décembre 2011, lesdits statuts ont été modifiés et certifiés conforme par le gérant.

Par suite d'un acte contenant donation partage reçu par Maître Jean-François OLIVIER, notaire associé à LE POIRE SUR VIE, le 29 juin 2012, par Monsieur Alain DURET, gérant, au profit de, savoir :

1.- Madame Jacqueline Fernande Marie Irène **GODARD**, comptable, épouse de Monsieur Alain Jean Marie Georges **DURET**, demeurant à BOUSSAY (44190), 19 rue des Trois Provinces,
Née à CHAVAGNES EN PAILLERS (85250) le 5 mars 1956,

2.- Monsieur Jérôme Daniel Alain **DURET**, chargé d'affaires, demeurant à BOUSSAY (44190), 26 Rue Charles de Gaulle,
Né à CHOLET (49300) le 12 décembre 1981,

3.- Et Monsieur Stéphane Guy François **DURET**, responsable conception, demeurant à BOUSSAY (44190), 3 ter rue des Genêts,
Né à CHOLET (49300) le 17 juillet 1983,

Ces derniers étant par suite dudit acte investis de la qualité d'associés dans les proportions indiquées à l'article 7 « CAPITAL SOCIAL »

En conséquence, il y a lieu de modifier lesdits statuts comme suit :



RR/MF 29

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT,
Le trente Décembre.

Maître René RAISON, soussigné, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "René RAISON - Alain BEAULANDE, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à CLISSON, 11 Place des Douves.

A reçu le présent acte authentique, contenant statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE à associé unique.

A la requête de :

Monsieur Alain Jean Marie Georges DURET, gérant de sociétés, époux de Madame Jacqueline Fernande Marie Irène GODARD, demeurant à BOUSSAY, 19 rue des Trois Provinces.

Né à BOUSSAY, le 12 décembre 1955.

Marié, en premières noces, initialement sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CHAVAGNES EN PAILLERS (Vendée), le 21 mars 1981.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes d'un acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Me RAISON, notaire soussigné, le 30 novembre 1994, homologué par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTES, en date du 21 novembre 1995.

Ici présent.

- STATUTS -

I - TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est unilatéralement créé une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été aménagée par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

117
118
119

Mais à tout moment l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs associés et de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La présente société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tant en France qu'à l'étranger, de recevoir, acquérir et de gérer, directement ou indirectement, les titres sociaux formant le capital des sociétés du groupe, ou ayant vocation à faire partie de ce groupe.

- Elle a pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale du groupe, et plus généralement, à l'animation effective de ses filiales et de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

- La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **DURET HOLDING**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

MONTAIGU (85800), 18, rue Saint Nicolas.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE ET LIBERATION

L'associé unique effectue un apport en numéraire à la Société d'un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F).

Cet apport en numéraire a été déposé, ce jour même, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de Me RAISON, notaire soussigné.

Cette somme sera restituée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 15 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.335 euros par apport en numéraire, pour être porté de 7.822,46 euros à 15.157 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales de 152,46 euros à 150,80 euros par part.

Aux termes d'une décision en date du 15 juin 2009, l'Associé unique a décidé de modifier la valeur nominale des parts sociales de 150,80 euros à 10 euros par part sociale. Comme conséquence de ladite décision, 713 parts sociales nouvelles de 10 euros ont été créées.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 15 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 37.370 euros par apport en numéraire pour être porté de 7.890 euros à 45.260 euros par création de 3.737 parts sociales de 10 euros nouvelles numérotées de 764 à 4.500 inclus.

Suivant décision de l'associé unique en date du 21 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 80.000 euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, pour être porté à 125.000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €).

Il est divisé en douze mille cinq cents (12.500) parts sociales de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 12.500 inclus.

Ces parts sont attribuées aux associés de la manière suivante :

Madame Jacqueline DURET née GODARD :

En pleine propriété :

A concurrence de quatre (4) parts

Numérotées de 1 à 4 inclus4 parts en PP

En usufruit :

A concurrence de huit mille cinq-cent-vingt-deux (8.522) parts

Numérotées de 5 à 1.250 inclus

Et de 3.755 à 11.030 inclus8.522 parts en USU

Monsieur Jérôme DURET :

En pleine propriété :

A concurrence de mille deux-cent-cinquante (1.250) parts

Numérotées de 1.251 à 2.500 inclus1.250 parts en PP

En nue-propriété :

A concurrence de quatre mille neuf-cent-quatre-vingt-seize (4.996) parts

Numérotées de 5 à 1.250 inclus, de 3.755 à 6.769 inclus

Et de 11.031 à 11.765 inclus4.996 parts en NP

Monsieur Stéphane DURET :

En pleine propriété :

A concurrence de mille deux-cent-cinquante (1.250) parts

Numérotées de 2.501 à 3.750 inclus1.250 parts en PP

En nue-propriété :

A concurrence de quatre mille neuf-cent-quatre-vingt-seize (4.996) parts

Numérotées de 6.770 à 11.030 inclus

Et de 11.766 à 12.500 inclus4.996 parts en NP

Monsieur Alain DURET :

En pleine propriété :

A concurrence de quatre (4) parts

Numérotées de 3.751 à 3.754 inclus4 parts en PP

En usufruit :

A concurrence de mille quatre-cent-soixante-dix (1.470) parts

Numérotées de 11.031 à 12.500 inclus1.470 parts en USU

Total égal au nombre de parts composant le capital social12.500 parts en PP

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL :

Le Capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi.



TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

S'agissant des titres ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier sera limité à l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°/Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

2°/En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par l'associé unique.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

Nomination du premier gérant

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par l'associé unique soussigné.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux au banque, constituer une

M/ AD P

hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée du titre 1er de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

137

AD
P

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions du chapitre III du titre Ier de la loi du 24 juillet 1966 et à celles du décret d'application de cette loi.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du jour de l'immatriculation au 31 décembre 1998.

ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il ou elle a la disposition, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juge utiles pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue dans des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, ou à défaut par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

12/14

AD

P

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique déclare avoir effectué, pour le compte de la société en formation, certains actes énumérés en un état qui est demeuré ci-annexé après mention.

L'immatriculation de la société, dans les six mois des présentes vaudra reprise de plein droit par la société des actes accomplis pour le compte de la société en formation et des actes intervenus entre la date des présentes et celle de son immatriculation et tels qu'ils viennent d'être limitativement indiqués.

La non-immatriculation de la société dans les six mois des présentes laissera à la charge exclusive de l'associé unique, les conséquences desdits actes qui seront réputés avoir été faits en son nom personnel.

Option Fiscale

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 6 du C.G.I.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE sur SIX pages

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, le requérant a signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois = *sans*
- Mots rayés nuls = *sans*
- Chiffres rayés nuls = *sans*
- Lignes entières: rayées nulles = *sans*
- Barres tirées dans les blancs = *sans*

Monsieur Alain DURET

Le notaire